



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/142
communes de Quilly et Guenrouet
Parc éolien

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre V du livre V (éoliennes) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 20 août 2014, par la société Quilly Guenrouet Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo à BEGLES (33130), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW sur le territoire des communes de Quilly et de Guenrouet ;
- VU** le dossier, les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n°2014/ICPE/326 du 17 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du mardi 20 janvier au vendredi 20 février 2015 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'avis destiné à l'information du public a été publié, affiché dans les communes de Quilly, Guenrouet, Campbon, Sainte-Anne-sur-Brivet, Dréfféac, Saint-Gildas-des-Bois, Bouvron, Blain et Plessé et inséré dans les journaux Ouest France (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête a été déposé en mairies de Quilly et de Guenrouet pendant trente deux jours consécutifs, du mardi 20 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015 inclus ;

VU les observations du public recueillies sur les registres déposés à cet effet en mairies de Quilly et de Guenrouet aux jours et heures d'ouverture des services au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur, durant l'enquête ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Quilly, Guenrouet, Campbon, Dréfféac, Sainte-Anne-sur-Brivet, Blain, et Plessé ;

VU la lettre adressée aux maires de Bouvron et de Saint-Gildas-des-Bois, le 19 décembre 2014 en vue notamment de consulter le conseil municipal de chacune de ces communes sur le projet susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 18 juin 2015 ;

VU la lettre en date du 3 juillet 2015, par laquelle par la société VALOREM, agissant pour le compte de la société Quilly Guenrouet Energies, indique qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter qui lui a été notifié, le 24 juin 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société Quilly Guenrouet Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo à BEGLES (33130) est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Quilly et de Guenrouet, les installations détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 100 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes de Quilly et de Guenrouet sur les parcelles suivantes :

Aménagement	Section n° de parcelle	Coordonnées Lambert II		Adresse
		X	Y	
E1	ZV 50	276 550	2 284 130	La Bruyère Noire - GUENROUET
E2	XO 19 - XO 21	276 945	2 284 099	Landes Mortrais - GUENROUET
E3	XO 39	277 345	2 284 071	Les Vaugées - GUENROUET
E4	ZA 39	276 135	2 285 149	Les Vallées - QUILLY
E5	ZR 10 - ZR 11	275 302	2 285 211	Les Brevillos - QUILLY
E6	ZR 19 - ZR 20	275 719	2 285 180	Les Brévillos - QUILLY
Poste de livraison	ZA 39	276 525	2 284 084	Les Vallées - QUILLY

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

300 000 Euros

Le montant des garanties financières à constituer est le suivant pour une mise en service l'année n.

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – prescriptions particulières :

L'exploitant met en œuvre :

- une campagne sonore dans l'année suivant la mise en exploitation ;

- les mesures de réduction et de compensation (compensation des zones humides détruites, plantations de 450 ml de haies dont la création de 175 ml de haies détruites, conservation des chênes hébergeant le Grand Capricorne, réalisation des travaux lourds type génie civil hors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune et les chiroptères (nidification...) auxquelles il s'est engagé dans son dossier, afin de réduire les impacts relatifs au milieu naturel. Un bilan récapitulatif de ces mesures sera mis à disposition de l'inspection des installations classées, actualisé en tant que de besoin chaque année ;

- un Système de Management Actualisé (SME) du chantier avec suivi du chantier effectué par un paysagiste DPLG afin d'assurer la qualité de la réalisation de l'ensemble des mesures en faveur du paysage (mesures de protection des stations végétales de Peucedan de France, remise en état du site, aménagements paysagers) .

- un suivi mortalité sur les deux premières sur les deux premières années d'exploitation accompagné d'un suivi comportemental rapaces-nicheurs ainsi qu'un suivi fréquentation ornithologique et chiroptérologique sur une année. Une fois ces suivi réalisés, des mesures correctives pourront être mises en place au regard des résultats (poursuite éventuelles de ces suivi avec définition de mesures compensatoires, amélioration d'un corridor écologique par la replantation de haies, mise en place de nichoirs, arrêts ponctuels des machines sur les périodes les plus sensibles, etc...).

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l’inspection :

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans au minimum.

Article 8 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l’article L553-4 du code de l’environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l’acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l’affichage dudit acte.

Article 9 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Quilly et de Guenrouet et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Quilly et de Guenrouet pendant une durée minimum d’un mois. Il sera justifié de l’accomplissement de cette formalité par les maires de Quilly et de Guenrouet. Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr/).

Une copie de l’arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Campbon, Sainte-Anne-sur-Brivet, Dréfféac, Saint-Gildas-des-Bois, Bouvron, Blain et Plessé , ainsi qu’aux autorités visées à l’article 512-21.

L’arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site de l’exploitation par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Quilly Guenrouet Energies dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan.

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de SAINT-NAZAIRE et CHATEAUBRIANT, les maires de Quilly et de Guenrouet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Quilly Guenrouet Energies.

Nantes, le 09 JUIL. 2015

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission


Aurore LE BONNEC